



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	214-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.289
Déposée le :	10.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schild (Bern, PVL) (porte-parole) Stampfli (Wabern, PS) Steiner (Boll, PEV) Zbinden (Mittelhäusern, UDC) Esseiva (Bern, PLR) Dubler (Bern, Les VERT-E-S) Günthör (Erlach, UDC) Kohli (Wabern, Le Centre) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	109/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat

Ouvrir le Fonds du sport aux besoins actuels des clubs sportifs

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de créer les bases légales permettant d'apporter un soutien financier en faveur du travail des bénévoles des clubs en recourant au Fonds du sport ;
2. de définir des critères rendant possible la participation aux frais de fonctionnement des clubs sportifs ;
3. d'évaluer les conséquences financières d'une telle possibilité.

Développement :

L'influence qu'exerce le sport populaire sur la santé, la cohésion sociale et l'intégration est significative. Aujourd'hui, les moyens dont dispose le Fonds du sport pour le financement des investissements destinés aux infrastructures et aux équipements revêtent une grande importance pour les clubs sportifs. Cependant, ceux-ci ont de plus en plus de mal à rallier des personnes désireuses de s'adonner au bénévolat pour les fonctions qui demandent que l'on

donne beaucoup de son temps (monitrices, entraîneurs, arbitres, animatrices et animateurs, etc.). Or, le désamour envers le bénévolat met en péril le sport populaire. Il faut donc donner suite à cette idée de recourir au Fonds du sport afin que les clubs sportifs qui veulent rémunérer partiellement leur personnel pour la mise en place de leurs offres aient les mains libres, et qu'ils ne soient pas contraints d'augmenter les cotisations de leurs membres, et donc que le caractère accessible de leur offre puisse être préservé. Ce faisant, il faudra veiller à ce que la rémunération des bénévoles soit à la fois suffisamment élevée pour déployer les effets attendus et suffisamment faible pour ne pas vider de son sens ce que le sport populaire représente et qu'il garde son caractère amateur, malgré la tendance au professionnalisme.

De nos jours, les investissements destinés aux infrastructures sont considérés comme durables. En revanche, les contributions aux frais de location ou d'autres frais récurrents ne sont pas qualifiés de dépenses durables (en dehors des compétitions). Par conséquent, les moyens du Fonds du sport doivent être mobilisés là où le bât blesse. Il convient d'envisager la possibilité d'y recourir en partie pour couvrir les frais d'exploitation. Il est vrai que participer aux frais d'exploitation n'est pas une solution durable, mais il faut faire en sorte que les clubs puissent continuer à couvrir eux-mêmes la majeure partie de leurs frais d'exploitation et éviter les incitations contre-productives.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève de la compétence du Conseil-exécutif (art. 88, al. 2 et 90, al. 1, lit. d de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1] et art. 30 et 76 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent [LCJAR ; RSB 935.52]). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel le bénévolat constitue un pilier dans le monde du sport et dans notre société de manière générale. Les nombreuses heures qu'offrent les bénévoles permettent à la population d'avoir accès à un large éventail d'activités, ce qui favorise la cohésion sociale. Au cours des dernières années, le nombre de personnes prêtes à assumer une fonction à long terme a considérablement diminué.

Il est important pour le Conseil-exécutif de soutenir l'engagement bénévole de la population. Toutefois, la question se pose de savoir si le manque de bénévoles peut être comblé uniquement avec la mise en place d'incitations financières : il est plus probable que le problème tire son origine de changements globaux intervenant dans la société. Les incitations financières peuvent tout de même constituer un signe de reconnaissance, bien qu'il faille veiller, comme le précisent les motionnaires, à ce qu'elles ne vident pas le bénévolat de son sens.

Point 1

Les bases légales que constituent la LCJAR et l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent (OCJAR ; RSB 935.520) fournissent une marge de manœuvre suffisante au soutien du travail bénévole accompli dans les clubs sportifs. Aujourd'hui déjà, une partie de la somme à disposition dans le domaine d'affectation du soutien aux clubs et fédérations et de la promotion de la relève dans le sport populaire, soit deux millions de francs par an, est versée à titre de « subventions aux associations »¹. Conformément aux prescriptions en vigueur, ces subventions doivent être utilisées pour des activités sportives de la relève dans le sport

Cf. art. 44, al. 1, lit. c LCJAR et art. 79, al. 2, lit. b OCJAR

populaire, telles que des compétitions, des camps ou le recrutement. Ceci soulage financièrement les clubs, ce qui leur procure en principe une certaine flexibilité financière, qui peut servir au bénévolat.

Par conséquent, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 1.

Points 2 et 3

Les subventions aux frais d'exploitation sont exclues². Les subventions du Fonds du sport sont octroyées à titre subsidiaire et doivent être utilisées selon des critères d'économicité³. À cet égard, le financement des frais d'exploitation serait problématique. En effet, cela créerait une dépendance aux subventions du Fonds du sport, alors même que les recettes du Fonds du sport varient chaque année et que les bénéfices des jeux d'argent doivent servir en premier lieu au soutien de projets dont un large public puisse bénéficier directement. Le Conseil-exécutif est d'avis que les organisations doivent pouvoir fonctionner de façon autonome et ne doivent donc pas dépendre de l'octroi de subventions périodiques à l'exploitation provenant des bénéfices des jeux d'argent. Ce n'est qu'ainsi que des offres sportives durables seront assurées. Il ne faut pas que le Fonds du sport prenne une importance systémique dans le monde du sport.

Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner la possibilité de verser aux clubs des subventions sans affectation. Cela permettrait d'accroître la flexibilité financière de ces derniers, ce qui rejoint aussi l'objectif de la présente motion. Les obligations du Fonds du sport qui en découleraient ne devraient pas dépasser une certaine limite, afin que celui-ci puisse continuer à soutenir tous ses domaines d'affectation. Le Conseil-exécutif propose l'adoption des points 2 et 3 de la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

Cf. art. 30, al. 2, lit. b LCJA
Cf. art. 31 et 32 LCJA